

Contrat d'abonnement aux progiciels proposés par COSOLUCE

CR32-2501-653

L'ÉDITEUR Société COSOLUCE® 20 Rue Johannes Kepler 64000 PAU SAS au capital de 306 300 €uros Immatriculée au RCS PAU N° de 2002 B 425 Siret 443 210 984 00052 – APE : 5829C Représentée par Aurélien GRAYO – Directeur Général	LE CLIENT Réf client : 1130 N° SIRET : Commune de Mirande Boulevard Clémenceau 32300 Mirande Représenté par Agissant en qualité de
---	--

Est désigné ci-après, le PRESTATAIRE, agréé par l'ÉDITEUR : le Centre de Gestion de la Fonction publique et territoriale du Gers

PREAMBULE

COSOLUCE est éditeur spécialisé dans la Conception, le Développement et la Commercialisation de Progiciels de gestion destinés aux Collectivités Locales. Après avoir défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel, le Client a sollicité l'Éditeur dans le cadre de son projet informatique.

Dans ce contexte et conformément au devoir d'information précontractuel de l'article 1112 du Code Civil, le Client reconnaît avoir obtenu de l'Éditeur une présentation détaillée du/des Progiciel(s), la documentation décrivant les fonctionnalités du/des Progiciel(s) et toutes les informations utiles à sa prise de décision.

Ce document a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des Progiciels et des services associés commercialisés par la société COSOLUCE.

1. DEFINITIONS

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

« **Anomalie** » désigne un dysfonctionnement du Progiciel reproductible par l'Éditeur empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

« **Bénéficiaire** » désigne la/les collectivité(s) autorisée(s) à utiliser le Progiciel et exclusivement listée(s) à l'Annexe 2. Ne peuvent être des Bénéficiaires uniquement les structures étant un Budget Annexe à la Collectivité « Cliente », dès lors que ces structures sont gérées dans la même base de données. Une Base de données additionnelle nécessite une licence supplémentaire.

« **Bon de Commande** » désigne tout devis ou proposition commerciale de l'Éditeur acceptée par le Client.

« **Configuration Agrée** » désigne tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Éditeur certifie que le Progiciel fonctionne tel qu'indiqués à l'article 3.2.

« **Contrat** » désigne les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- les annexes 1, 2 et 3 ;
- les Bons de Commande.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat (CGA).

« **Documentation** » : désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

« **Dossier Comptable** » désigne un regroupement de différentes entités qui concernent une seule et même collectivité, ainsi que ses émanations.

« **Éditeur** » désigne la société COSOLUCE.

« **Prestataire** » : désigne l'établissement homologué par l'Éditeur COSOLUCE pour assurer le suivi et l'assistance sur les progiciels de l'Éditeur.

« **Progiciel(s)** » : Le terme « Progiciel » s'applique aux progiciels, sous forme de code objet, commercialisés par l'Éditeur et comprenant leur support magnétique et leur Documentation associée et, le cas échéant, l'outil de développement et sa partie applicative, pour lesquels un droit d'utilisation est concédée au Client au titre des présentes.

2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Éditeur accorde au Client et au(x) Bénéficiaire(s) une licence d'utilisation du Progiciel, fournit des prestations de maintenance et d'hébergement (le cas échéant) de ce Progiciel et ce dans la limite des droits acquis par le Client conformément aux conditions des présentes.

Le nombre de licence(s) ouverte(s), ainsi que le descriptif, figurent en Annexe 1.

1. Le ou les collectivité(s) autorisé(s) à utiliser le Progiciel sont limitativement listées en Annexe 2.

3. MISE EN GARDE, ACCEPTATION ET PREREQUIS

3.1 : MISE EN GARDE

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation des Progiciels.

Il appartient au Client de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement des Progiciels et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour sa mise en œuvre. Il appartient enfin au Client de vérifier l'adéquation des Progiciels à son environnement technique.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Éditeur ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'utiliser ledit Progiciel selon les conditions visées dans les présentes.

3.2 : PREREQUIS

Le Client est informé que l'installation, l'utilisation et le bon fonctionnement du Progiciel supposent que son propre système informatique soit conforme à la Configuration Agrée et les prérequis fournis par l'Éditeur.

Ces prérequis sont disponibles et actualisés régulièrement sur le site de l'Éditeur :

<https://maintenance.cosoluce.fr/cdn/docs>

L'administration et la gestion des systèmes, des réseaux, des matériels, de la sécurité et autres supports informatiques qui sont utilisés sur le site du Client et/ou par ses utilisateurs en quelconque endroit (serveurs, postes de travail en local ou à distance, câblage, sauvegardes, accès aux connexions internet) sont à la charge du Client.

En cas de non-respect de ces prérequis, l'Éditeur ne peut être jugé responsable de quelconque incident, ralentissement, blocage, ou dysfonctionnement dans l'exploitation de ses logiciels, et il ne pourra en assurer le suivi.

Le Client s'engage à consulter régulièrement les prérequis de l'Éditeur et à mettre tout en œuvre pour les respecter.

Le Client est conscient des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, L'Éditeur ne sera pas tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des services.

Le Client s'engage à informer l'Éditeur de tout incident de sécurité le concernant qui pourrait impacter l'Éditeur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les droits d'utilisation concédés sont ceux strictement décrits ci-après.

4.1. DROIT D'UTILISATION

Le Client et le(s) Bénéficiaire(s) disposent, pendant la durée du Contrat, d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, non exclusif, non cessible et qui est consenti pour les seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits indiqués en Annexe 1 et 2, en contrepartie de la redevance prévue à l'article « prix, modalités de facturation et de paiement ».

Un abonnement ne doit être utilisé que pour un seul et même Dossier Comptable.

Dans le cas d'une installation qui concernerait plusieurs Dossiers Comptables sur un même équipement technique :

- Soit il est déployé autant de base de données qu'il y a de dossiers comptables, avec 1 licence à déclarer par base installée,
- Soit il est déployé une base unique, avec une seule et même licence : elle s'engage alors, dès lors qu'elle en a connaissance, à recenser systématiquement les dossiers comptables concernés puis à en référer à l'EDITEUR afin qu'il puisse lui proposer une tarification adaptée en termes d'abonnement(s) annuel(s). Cette option concerne notamment la gestion de la « paies à façons » par un organisme centralisé ou la mutualisation de la gestion des collectivités sur un même équipement.

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé conformément à sa destination exclusive de toute autre, à savoir :

- Conformément aux stipulations des présentes et de la Documentation associée ;
- Exclusivement pour les seuls besoins personnels et internes du Client et/ou du/des Bénéficiaire(s) indiqué(s) en Annexe 2, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise ou en service bureau ;
- Par un personnel autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- Dans la limite des droits acquis ;
- Sur une Configuration Agréée.

Toute utilisation non autorisée par le Client et le(s) Bénéficiaire(s) au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies du Progiciel.

Le Client est autorisé à faire une copie unique du support du Progiciel à des fins de sauvegarde, de sécurité et à la conserver sur le Site **dans le cas d'une installation « On Premise »**.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

Toute décompilation du Progiciel sans autorisation préalable et quel que soit les finalités de cette décompilation est interdite.

Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du présent Contrat.

Le Progiciel peut être utilisé :

- en mode local chez le client (« on premise ») : il s'agit là du mode « client/ serveur » (monoposte ou réseau). Il peut être installé sur autant de postes que souhaité pour autant qu'il s'agisse de la même collectivité ou établissement et du même équipement en réseau et ce dans la limite d'un seul Dossier comptable. Cette option ne concerne pas le module décisionnel BRIQUE qui fonctionne en nombre de licences installées.
- en mode hébergé (« Saas ») : cette option permet d'utiliser le Progiciel via une connexion Internet, et impose à l'EDITEUR d'héberger, d'administrer, et de sécuriser les données de la collectivité ou de l'établissement et les logiciels qu'il met à sa disposition. Cette option nécessite de souscrire à l'offre complémentaire d'hébergement de l'Editeur,

En sus, dans le cas où le CLIENT souhaite utiliser le Progiciel sur une infrastructure ne répondant pas à la Configuration Agrée de l'EDITEUR alors ce dernier se réserve le droit d'appliquer une prestation et un abonnement spécifique pour la mise en place et le maintien opérationnel du Progiciel

En cas d'utilisation du Progiciel par le(s) Bénéficiaire(s), il(s) se verra(ont) attribuer une licence d'utilisation pour les progiciels et modules complémentaires souscrits par le CLIENT pour la durée du présent contrat.

La mise en place d'un hébergement du Progiciel auprès d'un tiers infogérant est considérée comme une installation « On Premise » et doit à ce titre respecter les pré-requis associés. Aucune novation n'est autorisée. En outre, toutes les factures relatives au Progiciel resteront dues par le Client directement et seront payées par lui à l'Editeur.

Les ajouts éventuels de progiciels ou/et modules à ce contrat d'abonnement feront l'objet d'avenants.

4.2. LIMITE A L'UTILISATION

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

Le périmètre d'intervention de ce contrat est limité au secteur déterminé à la signature du devis signé par le Client.

En conséquence, le Client s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi ou non expressément autorisé par le présent Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel dès lors qu'il a été installé chez un tiers infogérant/hébergeur non agréé par l'Editeur ;
- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes ;
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur ;
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet ;
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers ;
- de décompiler le Progiciel, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution ;
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation ;
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE**5.1 ASSISTANCE A L'UTILISATION DES PROGICIELS**

Dans le cadre de la maintenance du Progiciel, le Prestataire assure, au moyen d'une équipe de techniciens et spécialistes, l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel.

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis au Contrat, les heures et journées d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9h à 12h et de 14h à 17h (heure de Paris), du lundi au vendredi.

L'Editeur et/ou le Prestataire se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte l'Editeur selon les modalités définies par l'Editeur, qui assurera ensuite l'assistance dans les horaires d'intervention précités. Pour accéder à l'assistance, les utilisateurs auront obligatoirement suivi une formation préalable par le Prestataire sur les Progiciels et/ou services auxquels le Client a souscrit. L'assistance portera sur les logiciels et non sur les questions liées au métier. Si les demandes d'assistance sont liées à des problématiques générées par des erreurs de manipulations de la collectivité, l'assistance actera les besoins de prestations payantes.

La plateforme d'assistance n'a pas pour mission de dispenser des formations au Client dans le cadre de ses supports de maintenance.

5.2 MAINTENANCE CORRECTIVE, EVOLUTIVE ET REGLEMENTAIRE

Dans le cadre du présent Contrat, l'Editeur assurera la maintenance corrective, évolutive et réglementaire du Progiciel.

A ce titre, l'Editeur réalisera :

- La correction des Anomalies des Progiciels ;
- Les révisions ou changements de versions des Progiciels induits par les évolutions légales, réglementaires et les évolutions de normes ;
- La mise à disposition des nouvelles versions pour mise à niveau, de sorte que les Progiciels et/ou services en exploitation soient toujours ceux de la dernière version réalisée par l'Editeur

Les mises à jour seront fournies en téléchargement par Internet.

Le Client s'engage à installer toutes les mises à jour proposées par l'Editeur et à maintenir à jour les infrastructures supportant le Progiciel (système d'exploitation, solution de gestion de bases de données, équipements réseau...) conformément aux prérequis et à la Configuration Agrée. Le Client s'engage donc à maintenir les postes de travail des utilisateurs au sein de la collectivité à jour ainsi qu'un navigateur dans le cas d'une utilisation en mode Saas.

5.3 EXCLUSIONS

Sont exclues des services d'assistance et de maintenance fournis par l'Editeur au titre du présent Contrat :

- Les corrections des dysfonctionnements que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
- La fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités ;
- La fourniture des services d'assistance téléphonique fonctionnelle dès lors que le Client n'a pas souscrit à au moins une journée de formation fonctionnelle sur le Progiciel concerné au cours des trois dernières années.

Par ailleurs, l'Editeur n'assurera pas l'assistance dans les cas suivants :

- Anomalie que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
- Demande d'intervention sur des versions N-1 et antérieures du Progiciel ;
- Demande d'intervention à la suite d'une modification de la base de données effectuée par le CLIENT sans l'accord de l'EDITEUR ;
- Utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation fonctionnelle ou d'exploitation et, en particulier, non-respect par le Client des procédures de sauvegarde correspondant aux usages de la profession ;
- Poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de l'Editeur, consécutivement à un incident ;
- Hébergement du Progiciel chez un prestataire non agréé par l'Editeur ;
- Installation du Progiciel par un prestataire non agréé par l'Editeur ;
- Programme modifié par le Client sans l'accord de l'Editeur ;
- Panne due à un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel ;
- Installation sur le matériel hébergeant le Progiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Progiciel et les services d'assistance ;
- Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Progiciel.
- Non-respect des prérequis techniques mis à disposition du Client par l'Editeur

En tout état de cause, l'Editeur ne sera tenu de fournir l'assistance technique téléphonique que dans la mesure où le Progiciel sera utilisé de manière appropriée et conformément à son objet.

ARTICLE 6 – SERVICES D'HEBERGEMENT

En sus du droit d'utilisation et des services d'assistance et de maintenance, le Client peut souscrire à un service complémentaire d'hébergement en mode SaaS du Progiciel opéré par l'Editeur.

6.1 MATERIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION ET OUTILS, EQUIPEMENTS RESEAUX

En cas de souscription à l'offre d'hébergement en mode SaaS, l'Editeur donnera accès au Client aux Progiciels en tant que service, reposant sur un ensemble de matériels, systèmes d'exploitation, outils et équipements réseaux, pour la durée du présent Contrat.

Il est expressément convenu que, d'une part, les équipements qui permettront à l'Editeur d'assurer le fonctionnement du Progiciel restent la propriété de l'Editeur, et d'autre part, que l'Editeur ne garantit pas au Client une utilisation exclusive de ces équipements pour ses propres besoins.

Dans le cadre du présent Contrat, l'Editeur définit librement l'ensemble des bâtiments, matériels (y compris les espaces physiques, baies, supports de hardware et dispositifs de sécurité), progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données, environnements, systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.) et procédures de gestion de maintenance en condition opérationnelle fournis par l'Editeur et installés chez lui ou chez un sous-traitant hébergeur, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

En conséquence l'Editeur pourra faire évoluer, à sa libre convenance, tout ou partie des équipements et ce pendant toute la durée du Contrat, ce que le Client accepte expressément.

6.2 MESURES DE SECURITE

L'Editeur s'engage à assurer la sécurité du Progiciel et des services en mode hébergé.

A la demande du Client, l'Editeur met à disposition le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) de son mode hébergé (SaaS). A cet effet, L'Editeur s'engage, dans le cadre des règles de sécurité physique et logique, à assurer la protection de l'ensemble des éléments de l'environnement d'hébergement, des résultats, des traitements et des transmissions effectués, ainsi que des

sauvegardes réalisées. L'Editeur s'engage à prendre toutes les précautions requises conformes aux normes en vigueur pour protéger les données du programme nocif dans le système d'information hébergé du Client (notamment virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie) et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence de tels programmes. A cet effet, L'Editeur réalisera tous les tests adéquats.

L'Editeur s'engage, dès qu'il en aura connaissance, à informer le Client de toute tentative d'intrusion.

L'environnement d'hébergement intègre des systèmes de sécurité que l'Editeur estime suffisants pour en assurer la sécurité. De plus, L'Editeur s'engage à mettre en place toute évolution technique permettant d'améliorer la sécurité de l'environnement d'hébergement.

En contrepartie, le Client met tout en œuvre pour assurer la sécurité de ses terminaux accédant au Progiciel et à ses services en mode hébergé (SaaS) conformément aux prérequis logiciels dictés par l'Editeur.

Le Client s'engage également à respecter les Politiques, Procédures et Règles de sécurité énoncées par l'Editeur qui lui sont applicables, tels que la Politique de Gestion des Mots de Passe ou le non-partage de compte entre plusieurs agents de la collectivité.

6.3 DISPONIBILITE

La disponibilité caractérise les niveaux de services tels que détaillés au présent article.

Le taux de disponibilité visé de l'environnement d'hébergement est de 99 % sans que ce taux puisse être considéré comme une garantie de l'Editeur. Ce taux est calculé sur la base des Dysfonctionnements réellement constatés entre 9H00 et 17H00, 5 jours sur 7 (jours ouvrés, hors jours fériés). En dehors de ces périodes, le service reste accessible excepté durant les opérations quotidiennes de nuit comme les sauvegardes ou redémarrages.

L'Editeur s'engage à informer le Client à l'avance de toute interruption programmée de services en dehors de la plage de maintenance (les opérations de maintenance exceptionnelle, notamment l'application de mises à jour de sécurité critiques sont exclues de cette mesure d'information.)

En cas d'incident nécessitant une restauration des données de la dernière sauvegarde, la perte de données maximale autorisée (PDMA) visée est de 24h (retour à la dernière sauvegarde nocturne)

Ne sont pas compris dans ce calcul les arrêts du service pour les causes suivantes :

- Arrêts du service liés à des éléments dont la responsabilité est extérieure à L'Editeur,
- Arrêts programmés pour la maintenance corrective, technique ou évolutive de l'environnement d'hébergement.

6.4 VOLUMETRIE

Pour les modules web, la volumétrie accordée au Client est indiquée sur les devis de l'Editeur. Tout dépassement des limites pourra faire l'objet de facturation complémentaire.

6.5 REVERSIBILITE

Le Client pourra demander la restitution de ses données par Lettre Recommandée avec AR adressée à l'Editeur trois (3) mois avant le terme du présent Contrat. Sous réserve qu'aucune somme ne reste due par le Client à l'Editeur à cette date.

La demande de restitution de données fera l'objet d'un devis qui devra être approuvé par le Client avant réalisation.

L'Editeur mettra à disposition du Client la base de données lui appartenant via téléchargement dans un format préalablement défini par l'Editeur.

Si le Client souhaite un format différent, la faisabilité sera analysée et, si la demande est estimée faisable, elle fera l'objet d'un devis de prestation.

Si les délais sont allongés du fait du Client, la durée d'hébergement supplémentaire sera facturée au client.

Si des actions supplémentaires sont souhaitées par le client, un devis sera soumis au client avant réalisation.

Pour être en conformité avec le RGPD, les données stockées de la collectivité seront définitivement supprimées des infrastructures de l'Editeur trois (3) mois après le terme du présent contrat.

ARTICLE 7 – DUREE

7.1 DUREE ET RENOUVELLEMENT

7.1.1 La concession du droit d'utilisation des Progiciels et d'accès aux services d'assistance associés prend effet à compter du 01/01/2025. La première date de facturation est fixée au 01/01/2025. La date de fin de contrat est fixée au 31/12/2027.

A défaut de paiement, le Client ne pourra plus utiliser les Progiciels et les services d'assistance associés. L'utilisation des Progiciels et l'accès aux services d'assistance sont directement assujettis à la souscription et au paiement annuels de la redevance d'abonnement.

7.1.2 - En ce qui concerne les services d'hébergement, dans la mesure où le Client y souscrirait, le contrat entre en vigueur, pour la période contractuelle restante du Contrat, à partir de la signature du Bon de Commande associé. La souscription du service d'hébergement en cours d'exécution du Contrat ne modifiera pas la durée du Contrat telle que précisée ci-dessus.

Ces services complémentaires d'hébergement se reconduisent dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 7.1.1.

7.2 RESILIATION

7.2.1 Indépendamment des dispositions de l'article 7.1, En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non-règlement de sommes dues par le Client, l'Editeur pourra résilier le contrat de plein droit après l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Editeur.

Le Client est informé que toute résiliation des présentes aura pour conséquence l'arrêt de l'utilisation du Progiciel.

7.2.2 En cas d'une résiliation anticipée de Contrat, décidée unilatéralement par le Client, et sauf dispositions dérogatoires, le Client devra verser la totalité des annuités restantes à courir jusqu'au terme du Contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation. L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le versement de dommages et intérêts dont le montant sera fixé par le tribunal régulièrement saisi.

7.2.3 En cas de résiliation du présent contrat pour un motif d'intérêt général, qui devra être prouvé par le Client, L'Editeur sera en droit de demander l'intégralité du dommage subi du fait de la résiliation, à savoir l'ensemble des sommes dont il a pu être privé pour la période du contrat restant à couvrir, soit 20% des sommes prévues.

7.2.4 Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative de l'Editeur ou du Client, le Client s'engage à cesser d'utiliser les Progiciels ainsi que toute copie qu'il aurait pu effectuer avant la date de résiliation.

Il s'engage à désinstaller et restituer les Progiciels, sa documentation et tout autre élément relatif au Progiciel dans un délai au plus tard de quinze (15) jours à compter de la date de Résiliation.

Le Client adressera également à l'Editeur un écrit par lequel il s'engage sur l'honneur avoir désinstallé le Progiciel.

ARTICLE 8 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

En contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel, de la fourniture des services de d'assistance et de maintenance et des services complémentaires d'hébergement éventuellement souscrits pendant la durée du Contrat, le Client s'engage à verser une redevance définie au Bon de Commande et en Annexe 1.

Il est entendu que dans le cas d'une installation qui concernerait plusieurs Dossiers Comptables sur un même équipement technique, le Client s'engage alors à recenser systématiquement les dossiers comptables concernés puis à en référer l'Editeur afin qu'il puisse lui proposer une tarification adaptée en termes d'abonnement(s) annuel(s). Cette option concerne notamment la gestion de la « paie à façons » par un organisme centralisé ou la mutualisation de la gestion des collectivités sur un même équipement.

Dans le cas où les Progiciels objets du Contrat n'auraient pas été utilisés par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Cette redevance est payable annuellement terme à échoir dans les conditions décrites au Bon de Commande. Le montant hors taxes de la redevance sera majoré des taxes en vigueur. Les factures sont payables à trente (30) jours, date de facture.

La première année, la facturation sera établie à compter de la date d'installation des progiciels, au prorata de la période, comprise entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année en cours (applicable pour tout ajout de progiciel(s) en cours d'année).

Le montant annuel sera facturé au CLIENT en décembre de chaque année pour l'année suivante.

Le Client reconnaît, par la signature ci-dessous, avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de l'offre et de la présente convention, et de la suspension du droit d'utilisation des Progiciels, la redevance facturée couvrant à la fois le droit d'utilisation et l'accès aux services d'assistance et de maintenance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur se réserve le droit d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière exceptionnelle, tout retard de paiement donnera lieu, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées au prorata des jours de retard. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le présent Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

Enfin, dans l'hypothèse où le Client continue à utiliser une version N-1 et antérieure, l'Editeur pourra décider d'augmenter de plein droit pendant le Contrat moyennant un mois de préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance sans limitation de plafond. Cette augmentation viendra s'additionner à l'augmentation annuelle prévue à l'article 9 et cessera à compter du moment où le Client aura procédé à une mise à jour sur une version N.

ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX

Le prix convenu est précisé en annexe 1 en considération de la population totale du Client et du/des Bénéficiaires.

Le prix sera révisé chaque année selon l'évolution de la population totale du Client et du/des Bénéficiaires. Il est calculé en fonction du nombre réel d'habitants (ou un équivalent pour les groupements, EPCI, syndicats, communes touristiques bénéficiant d'un sur classement démographique...), les données INSEE faisant foi.

Le prix sera également révisé chaque année conformément à la clause de révision ci-dessous :

$P_n = P_{n-1} * (ING_n / ING_{n-1})$ $P_n = P_{n-1} * (SYNTEC_n / SYNTEC_{n-1})$

où :

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

$SYNTEC_{n-1}$ = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août de l'exercice précédent

$SYNTEC_n$ = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août lors de la période de révision du tarif.

La valorisation de l'ensemble des tarifs annuels d'abonnements de la gamme s'applique sur les bases d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Quelle que soit la date de réception de commande, ou de déclaration d'un nouvel abonnement pour un nouveau pack, ou pour un nouveau module, durant un exercice donné, la revalorisation indiciaire de ce tarif sera systématiquement calculée et actualisée dès le 1er janvier de l'année suivant l'exercice en question, et ce tarif sera ensuite valable pour l'intégralité de l'année civile.

ARTICLE 10 – GARANTIE

L'Editeur garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. En cas d'anomalie détectée, l'Editeur interviendra dans les conditions définies à l'article 5, sous réserve que les éventuelles anomalies détectées soient reproductibles, et que leur existence ait été dûment signalée à l'Editeur.

Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation non conforme à la documentation ou non conforme aux manuels de documentation des modules du Progiciel, ou encore à la suite d'une anomalie engendrée par une autre application du Client non fournie par l'Editeur.

La garantie ci-dessus est limitative et l'Editeur ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude du Progiciel à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur.

Les Parties écartent expressément au titre des présentes, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel. L'Editeur n'est tenu à aucune autre garantie au titre du droit d'utilisation consenti.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Le Progiciel est utilisé sous les seuls directions, contrôle et responsabilité du Client et du/des Bénéficiaires.

Au titre des présentes, l'Editeur est tenu à une obligation de moyens. En outre, la responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur lui-même.

En mode « On Premise », il est de la responsabilité du Client et du/des Bénéficiaires de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de leurs fichiers ou de programmes en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention du Prestataire.

Ces sauvegardes doivent être adaptées aux besoins de l'activité du Client et à la criticité de ses données. Le Client reconnaît avoir été informé par l'Editeur et/ou le Prestataire qu'il est nécessaire de procéder au moins une fois par jour à la sauvegarde des systèmes, programmes et fichiers de données. L'absence d'une telle sauvegarde peut réduire la portée des services de support fournis par l'Editeur et/ou le Prestataire.

Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre en charge les réalisations des sauvegardes, de déterminer leur périodicité et d'organiser leur archivage. Dans le cas où un technicien serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés. En aucun cas, l'Editeur ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes.

Le Client est également informé que l'Editeur n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par l'Editeur.

La responsabilité de l'Editeur ne saurait être engagée pour les difficultés d'accès au(x) Progiciel(s) du fait de la saturation des réseaux.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers. Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie des droits d'Utilisation, d'assistance et du service d'hébergement dûment acquittés pour la période annuelle en cours et pour le Progiciel concerné.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemniserà la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

Enfin, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de l'Editeur.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**12.1 PROPRIETE**

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire d'une autorisation de l'auteur des Progiciels et qu'il peut en conséquence accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Les Progiciels restent la propriété de leur auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur le Progiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur, et notamment sur la copie de sauvegarde.

Les Progiciels peuvent intégrer des technologies de l'Editeur ou d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

En particulier, les licences restreintes ou « runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées.

12.2 GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin au droit d'utilisation concédé sur les Progiciels contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois pour cette utilisation.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et/ou de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du présent contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; et celles que chaque partie développe indépendamment.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 13 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'Annexe 3.

ARTICLE 14 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les frais inhérents aux services d'accompagnements (installation des logiciels, reprises et contrôles des données, paramétrages, modifications de paramétrages existants, formation des utilisateurs, missions de conseils et d'audit), ne sont pas intégrés dans le présent contrat d'abonnement.

Ces prestations seront effectuées par l'Editeur dans le respect des modalités et de la politique tarifaire qu'il aura défini.

ARTICLE 15 – REPRISE DE DONNEES

Lors du démarrage d'un nouveau logiciel de sa gamme, la fourniture des données à reprendre est du ressort du Client. L'Editeur peut être amené à manipuler par tous moyens les données existantes du Client afin de les migrer vers le(s) Progiciel(s). Ces reprises sont opérées de manières automatiques et/ou manuelles. Ces traitements sont soumis à facturation. Le périmètre et les historiques couverts par ces reprises sont limités et ils sont communiqués préalablement au Client. L'Editeur et le Client évaluent préalablement et conjointement la nécessité réelle de reprendre ou non certaines de ces données en fonction de leur niveau de criticité, et des obligations métier administrées par le logiciel fourni.

Les engagements couverts par l'Editeur au niveau de sa mission dépendent :

- du logiciel utilisé et à remplacer,
- de l'accès à ses données,
- des contraintes techniques du site, notamment à la qualité et à la sécurité de son réseau et de son débit internet,
- des délais impartis, de la période de l'année civile, et du calendrier programmé pour la mise en exploitation,
- de l'adéquation entre les couvertures fonctionnelles de l'ancien et du nouveau logiciel.

Dans tous les cas, lors de la restitution, le Client reste seul responsable du contrôle final, de la complétude, et des incidences sur les prochains traitements. Le Client se réserve le droit de signaler à l'Editeur les éventuelles anomalies de reprises dans un délai maximum de 3 mois après le démarrage du site. Au-delà de cette période, l'Editeur se réserve le droit de soumettre à facturation les nouvelles demandes de traitement liées aux données initiales, et ne peut en aucun cas garantir la faisabilité de ces demandes si la base initiée a fait l'objet de nouvelles saisies, modifications, ou suppressions de données depuis la mise en exploitation.

ARTICLE 16 – SOURCES

L'Editeur est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources et leurs différentes mises à jour.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, attentats, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

ARTICLE 18 – CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.

L'Editeur peut librement céder le présent Contrat à toute société appartenant au Groupe de l'Editeur sous réserve que cette dernière assure vis-à-vis du Client tous les droits et obligations souscrits par l'Editeur dans le présent Contrat. L'Editeur sera libéré de ses obligations à la date de cession du Contrat.

ARTICLE 19 – CONTROLE

Le Client s'engage à permettre le contrôle des conditions dans lesquelles les Progiciels sont utilisés, par toute personne mandatée à cette fin par l'Editeur, en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Données statistiques : Le Client reconnaît et accepte que l'Editeur puisse collecter, stocker et utiliser des données non personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, des données techniques, de configuration, de performance et d'utilisation concernant le Progiciel ou services fournis par l'Editeur au Client. L'Editeur ne pourra collecter que des données à caractère non personnel nécessaires à la fourniture des produits ou services, à des fins de diagnostic, d'amélioration, de maintenance et de support technique.

Le Client peut, sur demande, accéder à la liste des données à caractère non personnel collectées et à leurs finalités.

Les données à caractère non personnel collectées seront utilisées exclusivement à des fins internes, notamment pour améliorer le Progiciel ou services de l'Editeur, fournir un support technique, effectuer des analyses de performance et de qualité, et pour des activités de recherche et développement. Les données à caractère non personnel ne seront pas utilisées à des fins de marketing ou de vente, et elles ne seront pas partagées avec des tiers.

L'Editeur mettra en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données à caractère non personnel contre tout accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.

Les données à caractère non personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, conformément aux lois applicables.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du Contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.

Références : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

ARTICLE 21 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DE L'EDITEUR, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DEREGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT

Fait à le

M.....

Fonction :

Signature de l'ordonnateur

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page

Pour l'ÉDITEUR

Fait à PAU, le 19/11/2024

Mr Aurélien GRAYO

Directeur Général

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page



ID : 032-213202567-20250211-DCM 25 01 08-DE

⁵ *S²LO* 

Commune de Mirande
 Boulevard Clémenceau
 32300 Mirande

Ref. Client :
1130

[illegible]

AG

Traitement des données à caractère personnel

L'ÉDITEUR Société COSOLUCE® 20 Rue Johannes Kepler 64000 PAU	LE CLIENT Réf client : 1130 Commune de Mirande Boulevard Clémenceau 32300 Mirande
---	--

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Le CLIENT et l'ÉDITEUR ont conclu un contrat portant sur des abonnements/maintenance à un ensemble de progiciels et/ou de services, incluant une prestation d'assistance/maintenance.

Les Parties reconnaissent que l'ÉDITEUR, afin d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat, aura accès et traitera des données à caractère personnel fournies par le Client en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation. Le Client s'engage à alerter sans délai le Prestataire en cas d'évolution des services demandés par le Client, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de l'Éditeur au regard de la réglementation.

La présente annexe a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles l'Éditeur, sous-traitant dans le traitement de données, s'engage à effectuer pour le compte du Client, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnels définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD) qui sera pleinement applicable aux Parties à compter du 25 mai 2018.

La présente annexe définit également les conditions dans lesquelles l'Éditeur, en dehors de toute Prestation de service, est amené à traiter, en tant que Responsable de Traitement, les Données internes du Client, et ce à des fins de gestion de la relation commerciale et dans le strict respect des dispositions du RGPD.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Définitions

Les Parties conviennent que les définitions du Contrat non-modifiées par le présent article, sont applicables au présent avenant.

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

Personne concernée : désigne la personne physique à laquelle se rapportent les Données à Caractère Personnel qui font l'objet du Traitement ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement ;

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à Caractère Personnel ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'Éditeur est autorisée à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants dans la mesure où ceux-ci ont été souscrits au titre du présent contrat.

Dans le cadre de l'utilisation des Progiciels par le Client, l'Éditeur propose les services suivants selon le mode de mise à disposition, à savoir, en mode licence « on premise » :

- Support, maintenance et mises à jour afférentes. ;

L'intégralité des services commandés sont décrits dans les Bons de Commande ou Conditions Particulières approuvés par le Client.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction et toute autre opération sur les données rendue nécessaire en vue de la réalisation de la prestation contractuelle.

La ou les finalité(s) du traitement sont nécessaires dans le cadre de l'utilisation des produits et services proposés par COSOLUCE à savoir, selon les fonctionnalités utilisées, principalement :

- La gestion financière ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion des relations Elus et Citoyens ;

Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont :

- Informations financières de la collectivité, informations en lien avec la gestion des payes des agents de la collectivité, avec la mise à jour de la liste électorale, avec la gestion de la population et du recensement militaire, avec la gestion de l'Etat-Civil, avec la gestion du cimetière et avec la gestion les abonnés de facturation.
- Eventuellement en complément, dans le cadre de l'hébergement : Nom, Prénom et adresse mail.

Le détail de ces DCP est accessible dans chaque produit de la gamme proposée.

Les catégories de Données personnelles concernées sont :

- La collectivité qui a la qualité de client, prospect ;
- Les administrés et les abonnés dans le cadre de la gestion des facturations ;
- Pour la gestion de la Paie et des Ressources Humaines : élus, agents, agent recenseur, trésorier, stagiaires et intérimaires du Client.

Si le Client utilise les services pour traiter d'autres données ou catégories de données à caractère personnel ou pour d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, le Client le fait à ses risques et périls et l'Editeur ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

2. Obligations du Client, Responsable de Traitement des Données

Le Client s'engage à :

- Fournir aux Personnes concernées l'information relative aux opérations de Traitement de Données qu'il réalise et ce, dès la collecte des Données ;
- Garantir la qualité, la licéité et la pertinence des Données qu'il transmet aux fins d'Utilisation des Progiciels et au bénéfice des Services associés ;
- Dans le cas où le Traitement repose sur le consentement de la Personne concernée, être en mesure de démontrer que la Personne concernée a donné son consentement au Traitement de Données la concernant et qu'elle a été informée de son droit de le retirer à tout moment ;
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'Editeur ;
- Fournir à l'Editeur toutes les instructions documentées par écrit relatives au Traitement des Données personnelles. Les Parties conviennent que toute demande du Client excédant ou modifiant les instructions de traitement pourront faire l'objet d'un devis séparé. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte ;
- Garantir l'Editeur contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées par l'Editeur pour le compte du Client et, en conséquence, à indemniser l'Editeur de toute condamnation de ce chef. Dans ce cadre également, le Client s'engage à ne pas réclamer à l'Editeur une quelconque réparation dans le cas où il aurait été amené à réparer l'intégralité du dommage causé.
- Dans le cas où le Client héberge lui-même ses données, s'engage à réaliser des sauvegardes régulières de ses données, afin de réduire au maximum l'impact éventuel résultant de l'atteinte à ses données du fait de l'utilisation des progiciels

Les Progiciels mises à disposition du Client, peuvent contenir des champs libres qui ne sont pas destinés à contenir des données personnelles et notamment des données sensibles. De ce fait, le Client s'engage à mettre en place, toute mesure organisationnelle et/ou technique pour s'assurer de l'utilisation conforme de ces champs par rapport au RGPD. En aucun cas l'Editeur ne pourra engager sa responsabilité en cas d'utilisation non-conforme de ces champs.

3. Obligations de l'Editeur Sous-traitant dans le Traitement des Données

Dans la limite des dispositions de l'Article « Responsabilité » du contrat, l'Editeur fera ses meilleurs efforts pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client au regard des obligations légales qui lui incombent.

L'Editeur, en tant que sous-traitant au sens de la Législation, mettra en œuvre, pour celles qui le concernent, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, de manière que les traitements réalisés pour le compte du CLIENT répondent aux exigences de la Législation.

L'Editeur s'engage ainsi à :

- Traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans ce Contrat afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre du présent Contrat ;

- Traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans ce Contrat afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre du présent Contrat ;
- documentées du responsable de traitement. Si l'Editeur considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si l'Editeur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat dans les conditions décrites au paragraphe "Mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles"
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

4.1 Respect des instructions du Client, Responsable de traitement

Les Parties conviennent que le Client en sa qualité de Responsable de Traitement conserve l'entière responsabilité des Données qui sont collectées dans les bases de données contenant les Données dont il demeure pleinement propriétaire.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Editeur peut être amené à procéder, pour le compte du Client, à un Traitement de Données à caractère personnel dans le cadre des opérations de maintenance du Progiciel, dans le cadre de son hébergement ou de sa mise à disposition en mode Saas.

4.2 Accompagnement du Client dans le respect de ses propres obligations

L'Editeur, dans la mesure du possible :

- Aide le Client à conserver les Données à caractère personnel exactes et à jour en se conformant à ses instructions ;
- Aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des Données, lorsque cette analyse s'avère nécessaire ;
- Aide également le Client pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle de protection des Données ;
- Met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Aide le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées en lui transférant toute demande en ce sens d'une Personne concernée qui lui aurait été adressée directement et ce, dans plus brefs délais. Si de telles demandes sont adressées directement à l'Editeur, ce dernier les transfère au Client dans les plus brefs délais à compter de leur réception et s'abstient d'y répondre.

Toute demande en dehors des obligations réglementaires qui s'imposent à l'Editeur pourra être facturée sur la base du temps passé

4.3 Mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles

L'Editeur s'engage en particulier à :

- Garantir la confidentialité des Données :
 - o En ne permettant d'y accéder ou d'en avoir communication qu'aux seules personnes (y compris s'il s'agit de ses employés, ou le cas échéant de sous-traitants ou autres prestataires, en ce inclus ses propres conseils) qui justifient d'une nécessité au regard de leurs fonctions à y avoir accès ou d'en avoir communication pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

- En prévoyant expressément dans les contrats qui lient l'Editeur à celles de ces personnes qui sont ses employés, ou le cas échéant ses sous-traitants ou autres prestataires, en ce inclus ses propres conseils, des clauses de confidentialité reprenant les exigences de celles prévues à la charge l'Editeur au titre du Contrat ;

- Garantir la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques, de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou à l'accès par des personnes non autorisées des Données dont l'Editeur a eu communication, qu'il stocke ou, plus généralement, qu'il traite d'une quelconque manière que ce soit, pour le compte du Client. L'Editeur détaille dans sa Politique de Sécurité des Systèmes d'Information les mesures et dispositifs de sécurité, environnement technique et moyens mis en œuvre.

4. Sous-traitance

L'Editeur pourra sous-traiter, au titre d'une autorisation générale, l'activité d'hébergement réalisée pour le compte du Client. A ce titre, le Client est informé que l'Editeur a recours au Sous-traitant ultérieur nommé **HELIAINTIS**. L'Editeur peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener à bien des activités de Traitement spécifiques (tel que notamment l'hébergement). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants. Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté cette modification.

L'Editeur s'assure que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière et respectent l'ensemble des obligations lui incombant au titre du RGPD.

L'Editeur demeure pleinement responsable à l'égard du Client pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Tout refus d'un ajout ou d'un remplacement d'un sous-traitant devra être faire l'objet d'une justification de bonne foi du Client.

En cas de refus d'un ajout ou d'un remplacement d'un sous-traitant par le Client, le Contrat pourra être résilié par le Client, cette résiliation ne pouvant être assimilée en aucun cas à une résiliation pour manquement de l'Editeur, étant entendu que ces deux possibilités ne donneront droit à aucune indemnité au profit du CLIENT, qui ne percevra aucun remboursement pour les prestations et redevances logicielles déjà réglées et devra s'acquitter des sommes dues.

5. Notification des violations de Données à caractère personnel

L'Editeur notifie au Client toute faille de sécurité et/ou fuites de Données ayant entraîné une violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir connaissance et ce, par un mail écrit envoyé à trois collaborateurs du Client et prioritairement à son délégué à la protection des données.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, au plus tard dans les soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance.

6. Registre des catégories d'activité de Traitement

Conformément à l'article 30§2 du RGPD, l'Editeur tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement.

7. Transfert de Données

L'Editeur s'engage à ne pas permettre l'accès, ni ne procéder à aucune transmission, extraction, communication, copie ou autre transfert, quelle qu'en soit la forme, de Données Personnelles vers un destinataire situé dans un État hors de l'Union Européenne, sauf à ce que :

- le Client ait préalablement donné son accord écrit et exprès ;
- l'État dans lequel se situe le destinataire, ainsi que tout autre destinataire ultérieur, soit reconnu comme assurant un niveau adéquat de protection au sens du RGPD ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré par des garanties appropriées sous la forme soit de clauses contractuelles types de protection des Données Personnelles dûment validées par la Commission Européenne ou par une autorité nationale de protection d'un État membre, soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente et ;

Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, le Client accepte que les Données personnelles traitées dans le cadre des services fournis par l'Editeur soient transférées par ce dernier à ses filiales, toutes situées dans l'Union Européenne pour les besoins de l'exécution du Contrat.

8. Délégué à la Protection des Données

Le Client est informé que l'Editeur a désigné un délégué à la protection des données dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur demande.

Toutes questions ou demandes relatives à la protection des Données personnelles devront être adressées par courriel à l'adresse suivante : referent-dpd@cosoluce.fr

9. Sort des Données

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'Editeur s'engage soit à renvoyer les Données à caractère personnel au Client dans les conditions de réversibilité applicables soit à détruire toutes les Données personnelles.

Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'Information de l'Editeur. Une fois détruites, l'Editeur justifie par écrit la destruction.

Le Client est informé, qu'en l'absence de demande de restitution l'Editeur procède à l'effacement de l'ensemble des Données dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin du Contrat.

10. Données internes du Client

En dehors de toute Prestation de service, le Client est informé que ses propres Données internes pourront être traitées par l'Editeur en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation entre le Client et l'Editeur.

Ces Données sont constituées d'informations telles que nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, téléphones des collaborateurs du Client et sont conservées par l'Editeur pendant toute la durée du Contrat et les trente-six (36) mois suivants la fin de celui-ci.

Les Données de connexion et d'identification des utilisateurs sont conservées par l'Editeur au maximum pendant douze (12) mois. Les autres Données à caractère personnel collectées et traitées par l'Editeur afin de respecter ses obligations légales, sont conservées conformément à la loi applicable.

Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, le Client accepte que les Données à caractère personnel susvisées le concernant soient transférées par l'Editeur à ses filiales, toutes situées dans l'Union Européenne pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT

Fait à le

M.....

Fonction :

Signature de l'ordonnateur

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page

Pour l'ÉDITEUR

Fait à PAU, le 19/11/2024

Mr Aurélien GRAYO

Directeur Général

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page